



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-212

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-09-04-00003 - ARRETE n°2023- 4099 modifiant l' ARRETE n°2022-1838 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l' AVEYRON (3 pages) Page 3

DDT12 /

12-2023-09-08-00006 - Arrêté ouvrant l'accès au dispositif d'achat de vendanges et de moûts dans les aires de production touchées par les excès d'eau et d'humidité pour la campagne 2023 (2 pages) Page 7

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-09-12-00004 - Arrêté préfectoral d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 10

12-2023-09-12-00005 - Arrêté préfectoral d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 16

12-2023-09-12-00003 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique Emilien sur la Sorgues - commune de Fondamente (3 pages) Page 22

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-09-12-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la Section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE (commune de MURASSON) à la commune de MURASSON (2 pages) Page 26

ARS12

12-2023-09-04-00003

ARRETE n°2023- 4099 modifiant I ARRETE
n°2022-1838 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du Territoire de démocratie
sanitaire de I AVEYRON

**ARRETE n°2023- 4099 modifiant l'ARRETE n°2022-1838
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-1838 modifié du 2 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté n°2023-2077 du 7 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Claire VAIRET EHPAD D'ENTRAYGUES sur TRUYERES et MUR de BARREZ	M. François CARRIE EHPAD St Dominique GRAMOND
M. Alexandre PERRIER Association les Charmettes MILLAU	M. Jean PIC Association les Charmettes MILLAU
Mme Katy SAUDEMONT ABSEAH	Mme Sophie RAYMON OPTEO
M. Benjamin ALBOUY AD-PEP 12	M. Eric TARROUX Association Hospitalière Sainte-Marie RODEZ
M. Christian SALERES UNA	Mme Martine SALES UNA

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
A désigner	Mme Séverine BLANCHIS IREPS
Mme Marie-Lise TICHIT CPIE du ROUERGUE	Mme Cathy JOUVE CPIE du ROUERGUE
Mme Nathalie BERTRAND Trait d'Union MILLAU	Dr Charlotte ANDRE Trait d'Union MILLAU

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Véronique GARIN-DELIGNIERES URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Emmanuel BOSC URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Hugues DEBILLY URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Pierre-Marie VAYSSETTES URPS Pharmaciens	M. Jean-Dominique ALAZARD URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Cécile MOUYSSET URPS Orthophonistes	A désigner
A désigner URPS Infirmiers	M. Sevgi GULTEKIN ESENKUT URPS Infirmiers

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-1838 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Didier JAFFRE

DDT12

12-2023-09-08-00006

Arrêté ouvrant l'accès au dispositif d'achat de vendanges et de moûts dans les aires de production touchées par les excès d'eau et d'humidité pour la campagne 2023



**Service Agriculture et
Développement Rural**

Arrêté n°

du 8 septembre 2023

Objet : Arrêté ouvrant l'accès au dispositif d'achat de vendanges et de moûts dans les aires de production touchées par les excès d'eau et d'humidité pour la campagne 2023

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 302G du code général des impôts et son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges et de moûts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande écrite formulée par le président de la Fédération Départementale des Vins de Qualité de l'Aveyron par courrier du 29 août 2023 ;

Considérant les données Météo France mettant en évidence une forte pluviométrie pour les mois de mai et juin 2023 et ce jusqu'au début du mois de juillet 2023 ;

Considérant le rapport du 5 septembre 2023 de la Chambre départementale d'agriculture faisant état d'une pluviométrie supérieure à la moyenne entre mai et juillet ayant pour conséquence une pression forte des maladies fongiques de la vigne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Pour la campagne 2023, toutes les communes du département de l'Aveyron sont reconnues touchées par un épisode climatique susceptible d'entraîner des pertes de récoltes de raisin significatives, suite aux excès d'eau des mois de mai, juin et de début juillet.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur toutes les communes du département.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Rodez, le 8 septembre 2023

**Pour le Préfet et par délegation,
La Directrice départementale adjointe des territoires**

Anne CALMET

DDT12

12-2023-09-12-00004

Arrêté préfectoral d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 12 septembre 2023

**AGREMENT DES ENTREPRISES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE
LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérité

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses Articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier présenté par la société **GLANDIERES ENVIRONNEMENT** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à la société :

SAS GLANDIERES ENVIRONNEMENT
Zone Artisanale les Cardonnets
12 460 MONTEZIC

Numéro SIRET : 97771476500012

Article 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : **12-2023-00031**

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société SAS GLANDIERES ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **200 m³/an**, et dépoté auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- **Laguiole,**
- **Espalion,**
- **Entraygues-sur-Truyère**

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément a une durée de validité de **dix (10) ans** à compter de la date de sa signature. En cas d'arrêt, cession ou transfert de l'activité du vidangeur, le bénéficiaire de l'agrément doit immédiatement en informer le Préfet.

Article 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'Article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

" Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ".

Article 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'Article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants:

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

Avant l'expiration du présent agrément, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aveyron

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le colonel du groupement départemental de gendarmerie de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Le chef du service interdépartemental de l'OFB,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2023-09-12-00005

Arrêté préfectoral d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 12 septembre 2023

**AGREMENT DES ENTREPRISES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE
LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérité

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses Articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier présenté par la société **GENIE CIVIL – TRAVAUX SPECIAUX** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à la société :

SARL GENIE CIVIL – TRAVAUX SPECIAUX
Lardit Campouriez
12 140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE

Numéro SIRET : 38533596300018

Article 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : **12-2023-00030**

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société SARL AGENIE CIVIL – TRAVAUX SPECIAUX est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **600 m³/an**, et dépoté auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- **Laguiole,**
- **Espalion,**
- **Entraygues-sur-Truyère**

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément a une durée de validité de **dix (10) ans** à compter de la date de sa signature. En cas d'arrêt, cession ou transfert de l'activité du vidangeur, le bénéficiaire de l'agrément doit immédiatement en informer le Préfet.

Article 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'Article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

" Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ".

Article 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'Article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants:

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Avant l'expiration du présent agrément, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aveyron

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le colonel du groupement départemental de gendarmerie de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Le chef du service interdépartemental de l'OFB,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2023-09-12-00003

Mise en demeure de régulariser la situation
administrative de la centrale hydroélectrique
Emilien sur la Sorgues - commune de
Fondamente

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance police de l'eau

Arrêté n°

du 12 septembre 2023

**PORTANT
MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE EMILIEN SUR LA SORGUE**

COMMUNE DE FONDAMENTE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël Fraysse, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-0008 du 2 octobre 2013 portant reconnaissance de droit fondé en titre relatif au moulin de Fondamente ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du 20 juillet 2023 et la réponse de Monsieur Austruy du 28 août 2023, gérant de la centrale Emilien.

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 précise que la prise d'eau sera précédée d'un plan de grille présentant un entrefer de 2,00 cm ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du 20 juillet 2023 démontre que l'entrefer du plan de grille dépasse les 3,00 cm ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur Austruy, dans le courrier du 28 août 2023, déclare vouloir régulariser cette situation administrative illégale avant le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, dernier alinéa, l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.181-3, et notamment des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif de dévalaison répondant aux exigences de continuité écologique, le fonctionnement de l'ouvrage doit être suspendu.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt;

Arrête :

Article 1 : Mise en demeure de remplacer le plan de grille

La centrale hydroélectrique Emilien, moulin de Fondamente, représentée par M. Austruy gérant, domicilié 394 rue de la vieille poste 34000 Montpellier, est mise en demeure de remplacer le plan de grille existant par un nouveau plan de grille présentant un entrefer de 2,00 cm maximum avant le 31 décembre 2023.

Article 2 : Suspension de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin de Fondamente est suspendu dès la notification et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron du présent arrêté.

Article 3 : Libre écoulement des eaux

Le permissionnaire rétablit à ses frais, le libre écoulement des eaux au droit de la vanne d'alimentation du moulin.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la centrale hydroélectrique Emilien, moulin de Fondamente est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.172-1 et 2 du même code.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 7 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Fondamente pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fondamente, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2023

Pour le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2023-09-12-00002

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la Section de la BORIE de la MARTINARIE et
de RAZIGADE (commune de MURASSON) à la
commune de MURASSON



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 12 septembre 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la Section de LA BORIE de LA MARTINARIE et de RAZIGADE (Commune de MURASSON) à la commune de MURASSON

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU : la délibération du 24 mai 2019 du conseil municipal de la commune de MURASSON demandant que les parcelles cadastrées G 69, G 70 et G 71 situées sur la commune de MURASSON, appartenant à la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE (commune de MURASSON) pour une superficie totale de 11ha75a90ca, soient transférées à la commune de MURASSON ;

VU : la liste des 3 membres de la section de LA BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE, commune de MURASSON, arrêtée par le maire de MURASSON le 05 juillet 2023 ;

VU : la lettre collective, des membres de la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE, commune de MURASSON demandant, à la date du 11 juin 2019, que les parcelles cadastrées G 69, G 70 et G 71 pour une superficie totale de 11ha75a90ca, propriétés de la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE (commune de MURASSON) soient transférées à la commune de MURASSON ;

VU : le relevé de propriété de la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de MURASSON et par les membres de la section de la BORIE et de MARTINARIE et de RAZIGADE constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales .

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MURASSON l'ensemble des biens propriété de la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE (commune de MURASSON), située commune de MURASSON). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

COMMUNE DE MURASSON

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
G	69	PUECH DE LA BORIE	03ha25a84ca
G	70	PUECH DE LA BORIE	04ha54a86ca
G	71	PUECH DE LA BORIE	03ha95a20ca

Soit une contenance totale de:11ha75a90ca

Article 2- Le transfert desdits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE.

Article 3- Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4- Le maire de la commune de MURASSON est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MURASSON et dans la section de la BORIE de la MARTINARIE et de RAZIGADE pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MURASSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 7- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES